ARRÊTÉ N° 05-2024

Le Maire de la Commune de POUILLÉ (Loir et Cher)
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des Communes, des départements et des régions,
Vu le code de la route et notamment l'article R 225,
Vu le code des communes et notamment les articles L.131-1 et L.131-2
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2512-14,
Vu les articles 2212.1 concernant les pouvoirs de police du Maire,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – 6ème et 8ème parties, signalisation temporaire,
Vu la demande formulée par l'organisation du Tour du Loir et Cher Sport Organisation,
Considérant la nécessité de laisser la chaussée libre pour le passage des coureurs cyclistes,
Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera interrompue le temps du passage de la course cycliste du Tour du Loir et Cher par la présence de la Gendarmerie Nationale le jeudi 11 avril 2024 entre 12h30 à 13h30, la circulation sera interdite dans les deux sens de circulation sur la RD17 jusqu'au n°14 rue de la Liberté, sur la VC n°6 puis sur la VC n°7 route de Céré la Ronde et sur la VC n°8 direction d'Angé.

Article 2 : le stationnement sera interdit à tous les véhicules sur la rue de la République, rue de la Liberté jusqu'au n° 14 et route de Céré la Ronde afin de permettre le passage de cette épreuve cycliste en toute sécurité.

Article 3 : les organisateurs seront chargés de la sécurité, de la surveillance des usagers et de la mise en place de la signalisation. Pendant la durée de la course, la circulation sera réglée sous la surveillance des commissaires de course. Un signaleur sera présent à chaque carrefour afin d'assurer la sécurité des cyclistes et des automobilistes.

Article 4 : l'organisation Tour du Loir et Cher Sport Organisation sera responsable :
Du maintien et du parfait entretien de la signalisation,
De tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés du Maire. Une ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant de Gendarmerie de Loir et Cher à Blois 16, rue Signeulx
- M. le Commandant du Groupement des C.R.S. n° 41, BP 209 à Saint Cyr Sur Loire 37542
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint Aignan
- Monsieur le directeur du Tour du Loir et Cher Sport Organisation – 18 rue Roland Dorgelès – 41000 BLOIS

Fait à Pouillé, le 12 février 2024
Le Maire,
Alain GOUTX

MAIRIE de POUILLÉ ★ LOIR et CHER ★